



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

MINISTÈRE DU LOGEMENT,
DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES
ET DE LA RURALITÉ

Secrétariat général

Paris, le 5 juin 2015

Délégation ministérielle à l'accessibilité

Monsieur le président,

Par courrier du 3 juin 2015, vous m'avez interrogé sur les obligations d'accessibilité que doivent satisfaire les campings. Celles-ci traduisent l'ambition universaliste de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées tout en prenant en compte un principe de réalité technique et économique.

Les obligations d'accessibilité sont décrites plus en détail ci-après.

I. Les dispositions applicables

I. 1/ Accessibilité des terrains de camping

Le terrain de camping en lui-même constitue une installation ouverte au public qui devra répondre aux exigences qui lui sont propres, à savoir :

1/ Une partie du terrain de camping assure l'accessibilité des personnes handicapées, quel que soit leur handicap, à l'ensemble des prestations qu'il offre.

2/ Une partie des prestations peut être fournie par des mesures de substitution.

3/ La partie accessible doit être la plus proche possible de l'entrée principale ou d'une des entrées principales du camping et doit être desservie par un cheminement usuel.

Pour l'application des points 1 et 2, seront considérées comme une prestation les emplacements nus, les blocs sanitaires, les espaces dédiés à la vaisselle, la piscine du camping, etc. Pour chaque prestation, un élément doit être mis en accessibilité.

Concernant les hébergements tels que les mobile-homes ou les habitations légères de loisirs, dans la mesure où il s'agit d'une prestation offerte par le camping, l'utilisation par tous les publics de l'un de ces hébergements doit être permise.

Toutefois, ceux-ci ne sont pas considérés comme des bâtiments au regard du code de la construction et de l'habitation puisqu'un bâtiment comporte notamment des fondations et n'est pas « mobile ». Aussi, les normes techniques de la réglementation relative à l'accessibilité du cadre bâti ne leur sont pas appliquées : l'accès des personnes handicapées à ces hébergements sera facilité par l'installation d'une unité d'hébergement conçue pour en faciliter l'usage par les personnes handicapées.

La mise en place d'une telle unité d'hébergement pourra être réalisée par le gestionnaire du camping au moment du renouvellement du parc de ces structures d'hébergement ou selon le calendrier défini par l'agenda d'accessibilité programmée.

Pour la zone accessible du terrain de camping, le responsable des travaux appliquera l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

Toutefois, pour l'application de cet arrêté relativement au terrain de camping, la réglementation pourra être appliquée avec pragmatisme. En effet, les terrains de camping sont souvent situés dans des espaces naturels voire protégés. Le respect des règles qui sont manifestement très difficiles à satisfaire dans ce type de contexte ou qui sont incompatibles avec la fonction de l'établissement ou avec les autres réglementations environnementales (conservation du littoral) ne peut être exigé.

A titre d'exemple, le contraste du cheminement accessible permettant la desserte des parties du camping accessibles doit être réalisé dans toute la mesure du possible, en fonction des techniques disponibles qui ne dénaturent pas le caractère naturel du site ; les dispositions relatives à l'éclairage doivent prendre en compte la nécessaire obscurité nocturne des campings ; etc.

Au-delà de la question de l'adéquation entre les prescriptions techniques d'accessibilité et les caractéristiques fondamentales des campings, la politique d'accessibilité ouvre des possibilités de dérogation aux règles d'accessibilité lorsqu'il est techniquement impossible de les mettre en œuvre, en cas de préservation du patrimoine architectural et en cas de disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité, d'une part, et leurs coûts, leurs effets sur l'usage du bâtiment/de l'installation et de ses abords ou la viabilité de l'exploitation de l'établissement/de l'installation, d'autre part.

I. 2/ Accessibilité des établissements recevant du public présents sur le terrain de camping

Les établissements recevant du public (avec fondations) situés dans l'enceinte du camping tels que l'accueil du camping, le restaurant, le commerce, la discothèque devront répondre aux obligations d'accessibilité imposées à ce type de bâtiments par l'article L. 111-7 du code de la construction et de l'habitation.

Ces obligations diffèrent selon la catégorie de l'établissement recevant du public. Pour les établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie, les exigences d'accessibilité sont celles imposées aux installations ouvertes au public, à savoir : une partie de l'ERP assure l'accessibilité des personnes handicapées, quel que soit leur handicap, à l'ensemble des prestations qu'il offre et une partie des prestations peut être fournie par des mesures de substitution.

II. Procédure

Dès lors qu'il n'est pas accessible au 31 décembre 2014, le camping (terrain et établissements recevant du public situés sur le terrain) doit faire l'objet d'un agenda d'accessibilité programmée, déposé avant le 27 septembre 2015.

Le périmètre de ce dernier est défini librement par le propriétaire et les éventuels gestionnaires. Il pourra concerner chaque ERP situé sur le terrain de camping et/ou l'ensemble du camping, auquel cas il pourra être cosigné par les différents responsables de la mise en accessibilité (propriétaire et /ou gestionnaire du camping, propriétaire et/ou gestionnaire des ERP situés dans le camping, etc.).

Les demandes d'agenda d'accessibilité programmée doivent respecter un certain formalisme : si elle porte sur une installation ouverte au public (le terrain de camping) et/ou plusieurs établissements recevant du public, elle doit être réalisée à travers le Cerfa 15246*01, à déposer auprès du préfet.

Le dispositif des agendas d'accessibilité programmée s'articule avec celui, précédemment évoqué, des possibilités de dérogation aux normes d'accessibilité. Les services départementaux de l'État, chargés d'assurer le portage du dispositif au niveau local, orientent notamment les propriétaires des campings de faible capacité (moins de 50 emplacements) vers une demande de dérogation, lorsque certains aménagements de mise en accessibilité sont manifestement disproportionnés au regard des capacités financières des propriétaires.

Espérant avoir répondu aux interrogations de votre profession, je vous prie de croire, Monsieur le Président en l'expression de mes sentiments les meilleurs. Soyez assuré de mon entier soutien pour accompagner votre fédération dans sa démarche en faveur de l'accessibilité à tous de vos campings.

Marie PROST-COLETTA

Déléguée ministérielle à l'accessibilité

Monsieur Guylhem FERAUD
Président de la FNHPA
105 Rue La Fayette
75010 PARIS